

Artikelen – Articles

Chronique « Aides d’État »

Application des règles sur les aides d’État dans des affaires concernant la Belgique (juridictions belges et européennes, Commission européenne) Année 2021

Jacques Derenne* & Jan Blockx**

La présente chronique recense les affaires « belges » en matière d’aides d’État durant la période considérée (2021), qu’elles aient été traitées par la Commission européenne (« Commission »), les juridictions européennes ou, encore, par les juridictions belges.

Les mesures d’aides d’État visant à soutenir l’économie dans le contexte de l’épidémie de COVID-19 et prises en vertu de l’encadrement (« encadrement temporaire »)¹ mis en place par la Commission seront étudiées en premier lieu, à l’exception des mesures concernant l’agriculture et les transports. Ces dernières seront examinées séparément en suivant la classification thématique habituelle, en fonction du secteur d’activité.

Mesures COVID-19

La crise sanitaire et économique provoquée par la pandémie du virus COVID-19 apparue début 2020 s’est poursuivie en 2021. L’encadrement temporaire a donc été prolongé pendant l’année 2021 (il a expiré depuis, au 30 juin 2022). En 2021, la

Belgique a adopté plusieurs nouvelles mesures pour faire face à la pandémie et modifié ou prolongé des mesures déjà approuvées par la Commission.²

Régimes de garantie générale

En 2020, la Belgique a adopté, en réponse à la crise sanitaire et sur la base de l’article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, un certain nombre de mesures impliquant des garanties de prêts bancaires et visant à assurer qu’une « liquidité suffisante reste disponible sur le marché, à contrer les dommages infligés aux entreprises touchées par l’épidémie et à préserver la continuité de l’activité économique pendant et après l’épidémie ».³

– Fédéral

La Commission a accepté la prolongation jusqu’au 31 décembre 2021 d’un régime de garantie de prêt bancaire (*loan guarantee scheme*) destiné aux PME.⁴ Ce régime faisait initialement partie d’un paquet global de mesures visant à garantir la disponibilité de liquidités suffisantes sur le marché, à contrer la pénurie de liquidités à laquelle sont confrontées les entreprises en raison de l’épidémie, à faire en sorte que les perturbations causées par l’épidémie ne portent pas atteinte à

* Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, Partner, Sheppard Mullin ; professeur à l’Université de Liège et à la Brussels School of Competition. Tous nos remerciements à Nour el Houda Bey, legal consultant, et Amélie Larmarcq, Referendarin, Sheppard Mullin.

** Docent à l’Université d’Anvers.

¹ Encadrement temporaire des mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, JOUE C I 91, 20.03.2020, pp. 1-9 ; communication de la Commission modifiée à six reprises depuis mars 2020 (dernière modification le 18 novembre 2021 : texte consolidé en anglais disponible sur le site de la DG Concurrence de la Commission européenne).

² En plus des décisions commentées ci-dessous, voir généralement la Décision du 26 mars 2021, SA.62042, *Belgium – COVID-19 : Amendments of approved measures*.

³ J. Derenne et J. Blockx, « Chronique ‘Aides d’État’, *Competitio* 2021/4, pp. 395-407, notamment p. 396.

⁴ Décision du 18 juin 2021, SA.63286, *Belgium – COVID-19 : Extension Belgian Loan guarantee scheme in response to the COVID-19 crisis aimed at SMEs – Second amendment to SA.57869*.



la viabilité des entreprises et à préserver ainsi la continuité de l'activité économique pendant et après l'épidémie. La mesure bénéficie aux micro, petites et moyennes entreprises y compris les entités non constituées en société et les commerçants indépendants.

De même, la Commission a accepté la prolongation jusqu'au 30 juin 2021 d'un régime de crédit à court terme et de risques de sureté (*reinsurance of short-term credit and surety risks*).⁵ La mesure est mise en œuvre par de nouveaux accords de réassurance bilatéraux, distincts des traités de réassurance bilatéraux initiaux, qui expiraient au 31 décembre 2020. Les nouveaux accords bilatéraux de réassurance sont signés entre Credendo, l'agence belge de crédit à l'exportation, au nom et pour le compte de l'État belge, et les assureurs privés de crédit commercial participants, en couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021. La décision approuve la prolongation du régime précédent et modifie la méthode de calcul du ratio de pertes (*loss ratio*). Désormais, le taux de pertes s'exprime en pourcentage des pertes brutes dans le double du volume de primes brutes annuelles perçues au cours de cette période.

– Région flamande

La région flamande a prolongé deux régimes de prêts subordonnés (*Flemish subordinated loan scheme*). Désormais, les PME, start-ups et scale-ups peuvent voir leur prêt, selon le régime auquel elles sont soumises, prolongé de trois à huit⁶ ou dix ans.⁷ De plus, l'augmentation du plafond prévu pour les prêts soumis au régime permettant une prolongation pour une durée de 10 ans a été approuvée par la Commission.⁸

À la fin de l'année 2020, le gouvernement flamand a aussi notifié un «mécanisme de protection» pour les entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires à cause des mesures prises contre le COVID. Ce nouveau régime d'aide a complété les mesures prises par le gouvernement flamand en 2020 pour se conformer aux conditions des aides *de minimis*.⁹ Le nouveau régime a introduit une prime à hauteur de 10% du chiffre d'affaires hors T.V.A. des entreprises qui, en janvier et/ou février 2021, ont dû être fermées en raison des mesures COVID ou ont subi une baisse du chiffre d'affaires en raison des restrictions d'exploitation imposées par ces mesures. La

Commission a considéré que ce nouveau régime répondait aux critères des aides d'un montant limité en vertu de la section 3.1 de l'encadrement temporaire et a donc décidé de ne pas soulever d'objections.¹⁰ La mesure du gouvernement flamand est entrée en vigueur en février 2021.¹¹ Puisque les mesures pour lutter contre le COVID ont duré plus longtemps que prévu, ce régime d'aide a été prolongé d'abord pour les mois de mars et avril 2021¹², et, ensuite pour les mois de mai et juin 2021¹³, chaque fois après l'accord de la Commission à cet effet.¹⁴

Début 2021, le gouvernement flamand a aussi notifié une autre prime aux entreprises ayant souffert d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60% suite aux mesures de lutte contre le COVID. Cette prime était cumulable avec d'autres subventions pour autant qu'elles ne concernaient pas les mêmes frais fixes non couverts et pour autant que les autres primes accordées par le gouvernement flamand pour soutenir les entreprises pendant la lutte contre le COVID étaient prises en compte pour déterminer le montant maximal de l'aide. La Commission a approuvé ce régime d'aide comme une aide

¹⁰ Décision du 29 janvier 2021, SA.60524, *Belgium – COVID-19 : Flemish Protection Mechanism for undertakings that suffer a turnover decline due to the continuing Covid-19 measures of 28 October 2020*.

¹¹ Arrêté du gouvernement flamand du 5 février 2021 relatif au mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures persistantes de lutte contre le coronavirus du 28 octobre 2020, M.B., 12 février 2021, p. 13239.

¹² Arrêté du gouvernement flamand du 2 avril 2021 relatif au mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures persistantes de lutte contre le coronavirus du 28 octobre 2020, insérant l'article 9/1 dans l'arrêté du gouvernement flamand du 20 mars 2020 concernant la prime de nuisances corona et modifiant les articles 9 et 11 de l'arrêté du gouvernement flamand du 10 avril 2020 concernant la prime de compensation corona, les articles 9 et 11 de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 juin 2020 concernant la prime de soutien corona, les articles 7 et 9 de l'arrêté du gouvernement flamand du 7 août 2020 concernant le mécanisme de protection flamand, l'article 8 de l'arrêté du gouvernement flamand du 23 octobre 2020 concernant le mécanisme de protection flamand, l'article 8 de l'arrêté du gouvernement flamand du 13 novembre 2020 concernant le mécanisme de protection flamand et les articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 février 2021 concernant le mécanisme de protection flamand, M.B., 16 avril 2021, p. 36376.

¹³ Arrêté du gouvernement flamand du 21 mai 2021 relatif au mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures intensifiées de lutte contre le coronavirus prises le 28 octobre 2020, M.B., 7 juin 2021, p. 57222.

¹⁴ Décision du 24 mars 2021, SA.62156, *Belgium Amendment to SA.60524 (2020/N) – COVID-19 : Flemish Protection Mechanism for undertakings that suffer a turnover decline due to the continuing Covid-19 measures of 28 October 2020* et Décision du 4 mai 2021, SA.62826, *Belgium Second Amendment to SA.60524 (2020/N) – COVID-19 : Flemish Protection Mechanism for undertakings that suffer a turnover decline due to the continuing Covid-19 measures of 28 October 2020*.

⁵ Décision du 27 janvier 2021, SA.60548, *Belgium – COVID-19 : Prolongation of and Amendment to SA.57188 – Reinsurance of short-term credit and surety risks*.

⁶ Décision du 5 juillet 2021, SA.63243, *Belgium – COVID-19 : Amendments to scheme SA.57246, «Second Flemish subordinated loan scheme for start-ups, scale-ups, and SMEs»*.

⁷ Décision du 5 juillet 2021, SA.63242, *Belgium – COVID-19 : Amendments to scheme SA.57132 «Flemish subordinated loan scheme for start-ups, scale-ups, and SMEs»*.

⁸ Décision du 5 juillet 2021, SA.63242, *Belgium – COVID-19 : Amendments to scheme SA.57132 «Flemish subordinated loan scheme for start-ups, scale-ups, and SMEs»*.

⁹ Voir déjà l'arrêté du gouvernement flamand du 20 mars 2020 accordant de l'aide aux entreprises qui doivent obligatoirement être fermées à la suite des mesures relatives au coronavirus prises par le Conseil national de sécurité à partir du 12 mars 2020, M.B., 30 mars 2020, p. 21906.



sous la forme de soutien aux coûts fixes non couverts d'un montant limité selon la section 3.12 de l'encadrement temporaire.¹⁵ La mesure du gouvernement flamand est entrée en vigueur en février 2021.¹⁶

De plus, le gouvernement flamand a introduit une aide au redémarrage des entreprises ayant des problèmes de liquidité. Il s'agissait d'un prêt disponible aux entreprises afin de financer la reconstitution des stocks après de longues périodes de fermeture ou de restriction d'opérations. Le prêt pouvait couvrir un pourcentage maximal des coûts encourus par les entreprises pour redémarrer leurs opérations à un taux d'intérêt de 1%. Cette aide a été approuvée par la Commission comme une aide d'un montant limité en vertu de la section 3.1 de l'encadrement temporaire¹⁷, et a ensuite été mise en œuvre par un arrêté du gouvernement flamand en avril 2021.¹⁸

Enfin, le gouvernement flamand a notifié une aide aux projets innovants pour soutenir la santé physique et mentale des employés en télétravail. Il s'agissait d'une prime accordée aux entreprises suite à un appel à projets. La Commission a approuvé ce régime comme une aide d'un montant limité en vertu de la section 3.1 de l'encadrement temporaire.¹⁹

– Région wallonne

La région wallonne a adopté une nouvelle mesure visant à assurer qu'une liquidité suffisante reste disponible sur le marché, ouverte à tous les secteurs, à l'exception du secteur financier.²⁰ La région wallonne a également adopté deux mesures indemnisant les acteurs économiques ayant été indirectement touchés par les décisions de fermeture dans le cadre de la crise sanitaire. Les petites et moyennes entreprises actives dans certaines industries²¹ ainsi que les indépendants et entreprises actifs dans le B2B²² ont pu recevoir une indemnisation.

¹⁵ Décision du 19 février 2021, SA.61748, *Belgium – COVID-19 : Flemish support for uncovered fixed costs*.

¹⁶ Arrêté du gouvernement flamand du 26 février 2021 relatif au mécanisme de globalisation corona pour les entreprises enregistrant une forte baisse de leur chiffre d'affaires en 2020 à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus, M.B., 5 mars 2021, p. 19354.

¹⁷ Décision du 23 avril 2021, SA.62430, *Belgium – COVID-19 : Granting of a restart loan for undertakings with liquidity problems*.

¹⁸ Arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2021 relatif à l'octroi d'un prêt de redémarrage aux entreprises ayant des problèmes de liquidité, M.B. 8 juin 2021, p. 57365.

¹⁹ Décision du 30 juin 2021, SA.63252, *Belgium – COVID-19 : working from home in a healthy and vital way : call for projects*.

²⁰ Décision du 30 mars 2021, SA.62032, *Belgium – COVID-19 : Subsidised loans scheme – Société Régionale d'Investissement de Wallonie*.

²¹ Décision du 17 mai 2021, SA.62883, *Belgium – COVID-19 : Régime d'aides destiné à certains secteurs touchés indirectement par les décisions de fermeture dans le cadre de la crise de la COVID-19*.

²² Décision du 12 mai 2021, SA.62884, *Belgium – COVID-19 : compensation for undertakings active in BtoB and indirectly affected by closure decisions in the Walloon region*.

De plus, la Commission a déclaré compatible avec le marché intérieur l'aide mise en place par la région wallonne pour toutes entreprises, à l'exclusion des entités publiques, associations sans but lucratifs et institutions financières, ayant investis dans la fabrication de produits liés au COVID-19.²³ Une aide similaire au bénéfice de l'Université de Liège a également été approuvée par la Commission.²⁴ Cette aide a été conçue pour contribuer à la résolution de problèmes de santé publique. Elle est gérée conjointement par l'Université de Liège et SOFIPOL.²⁵

Fonds de garantie paneuropéen

L'une des mesures principales prises pour faire face à la crise sanitaire a été la création d'un fonds de garantie paneuropéen destiné à assurer que les PME et les grandes entreprises des États membres participants disposent de liquidités suffisantes pour faire face à l'impact économique de l'épidémie de COVID-19. Ainsi, la Commission a approuvé quatre mesures d'aides en 2020 qui ont été mises en œuvre par le Groupe BEI²⁶ dans le cadre du fonds de garantie paneuropéen.²⁷

Dans la même veine, 22 États membres, dont la Belgique, ont notifié à la Commission une cinquième mesure d'aide sous la forme d'une garantie sur des tranches de titrisations synthétiques (*guarantee on synthetic securitisation tranches*) qui visait à encourager les intermédiaires financiers à accorder des prêts aux PME²⁸, ce que la Commission a accepté.

La Commission a ensuite accepté les amendements de ces mêmes 22 États membres au fonds de garantie paneuropéen.²⁹

²³ Décision du 12 janvier 2021, SA.60414, *Belgium – COVID-19 : Investment aid scheme for the production of COVID-19 relevant products (Walloon Region)*.

²⁴ Decision du 12 janvier 2021, SA.60198, *Belgium – COVID-19 : Investment aid for the production of COVID-19 related products (Université de Liège)*.

²⁵ Arrêté du gouvernement wallon du 10 décembre 2020 confiant une mission déléguée à la S.A. SOFIPOLE pour l'octroi d'une subvention à l'Université de Liège pour le financement des investissements destinés à la production de produits dans le cadre du dépistage du COVID-19.

²⁶ Le Groupe BEI est composé de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement (FEI).

²⁷ Décision du 14 décembre 2020, SA.58218, SA.58219, SA.58221, SA.58222, SA.58224-SA.58230, SA.58232, SA.58233, SA.58235-SA.58239, SA.58242-SA.58244, *Pan-European Guarantee Fund in response to COVID-19*.

²⁸ Décision du 16 août 2021, SA.63422 – SA.63443, *Synthetic securitisation product under the Pan-European Guarantee Fund in response to the COVID-19 crisis*.

²⁹ Décision du 19 novembre 2021, SA.100052, SA.100071, SA.100119, SA.100123, SA.100139, SA.100149, SA.100153, SA.100167, SA.100183, SA.100191, SA.100196, SA.100203, SA.100220, SA.100232, SA.100253, SA.100283, SA.100335, SA.100382, SA.100383, SA.100392, SA.100414, SA.100424 : *Amendments to the Pan-European Guarantee Fund in response to COVID-19*.



Ces amendements ont notamment concerné la prolongation du fonds pour les mesures de Type A à D³⁰ jusqu'au 30 juin 2022 ainsi que des modifications plus substantielles tel que l'augmentation du plafond finançable pour les mesures de types A et B ou la création d'une nouvelle mesure (*Basket Bonds product*) visant ainsi à faciliter l'accès à un capital financier pour les entreprises qui, avant la crise du COVID-19, n'étaient pas considérées comme des 'entreprises en difficulté' au sens du RGEC.³¹

Tourisme

S'agissant du secteur du tourisme, la Commission a approuvé six aides notifiées par les autorités belges. L'une de ces aides concernait en même temps le secteur de l'évènementiel et a sera donc décrite dans la section ci-après sur les mesures sectorielles.³²

Le gouvernement fédéral belge a notamment notifié une aide concernant un prêt octroyé aux organisateurs de voyages prenant la forme de taux d'intérêts subventionnés pour les prêts (*subsidised interest rates for loans*).³³

Les gouvernements régionaux flamands, wallons et de Bruxelles-Capitale ont eux aussi notifié des aides dans le secteur du tourisme en vertu de l'encadrement temporaire.

Le gouvernement flamand a mis en place une aide au bénéfice des entreprises actives dans le tourisme en région flamande sous la forme de prêts sans intérêts et de subventions directes³⁴, que la Commission a approuvée préalablement en février 2021.³⁵

La région de Bruxelles-Capitale avait décidé en 2020 d'accorder des subventions à certains établissements sur la base d'un arrêté relatif à une aide aux hôtels et appart-hôtels

dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.³⁶ Fin 2020, quelques établissements ont introduit des recours contre le refus de la région de Bruxelles-Capitale de leur accorder ces subventions. Pour justifier ces refus, la région de Bruxelles-Capitale a invoqué que les établissements concernés ne remplissaient pas les critères pour percevoir ces aides, critères qui étaient énumérés dans l'arrêté et sur l'application desquels l'administration ne disposait pas de discrétion. Ce raisonnement a été suivi par le Conseil d'État dans certains arrêts dans lesquels il a conclu à l'absence de discrétion de l'administration et a jugé qu'il n'était pas compétent pour statuer sur ces recours.³⁷ Dans d'autres affaires, le Conseil d'État a refusé de traiter les recours dans le cadre des débats succincts.³⁸ Dans deux de ces affaires, le Conseil d'État a déclaré les recours irrecevables.³⁹ Un des établissements concernés a également introduit un recours contre l'arrêté même, que le Conseil d'Etat a également rejeté en 2022.⁴⁰

En 2021, le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale a adopté deux arrêtés supplémentaires pour accorder des subventions au secteur des hébergements touristiques, tous les deux approuvés par la Commission. Le premier prévoyait une prime forfaitaire par unité d'établissement de toutes les entreprises actives dans l'hébergement touristique qui étaient en bonne santé financière en 2019.⁴¹ Le deuxième comportait deux volets : une prime forfaitaire similaire à celle décrite auparavant ; et un soutien par rapport aux coûts fixes non couverts que le bénéficiaire a encourus en 2020.⁴²

³⁰ Tel que défini par la décision initiale du 14 décembre 2020, SA.58218, SA.58219, SA.58221, SA.58222, SA.58224-SA.58230, SA.58232, SA.58233, SA.58235-SA.58239, SA.58242-SA.58244, *Pan-European Guarantee Fund in response to COVID-19*.

³¹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JOUE L 187, 26.6.2014, pp. 1-78 (Règlement général d'exemption par catégorie ou RGEC).

³² Décision du 4 juin 2021, SA.62652, SA.62650, SA.62651, *Belgium - COVID-19 : Reduction of social security contributions for employers active in the travel sector and «target group» reductions for employers active in the hotel and events sectors*.

³³ Décision du 15 novembre 2021, SA.100480, *Belgium - COVID-19 : Aid to travel organisers*.

³⁴ Arrêté du gouvernement flamand du 26 février 2021 fixant les règles relatives à l'octroi d'aide du programme flamand d'aide aux entreprises touristiques dans le cadre du coronavirus, M.B., 9 mars 2021, p. 19997.

³⁵ Décision du 22 février 2021, SA.61807, *Belgium - COVID-19 : Aid for tourism undertakings in the context of the coronavirus*.

³⁶ Arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 22 octobre 2020 relatif à une aide aux hôtels et appart-hôtels dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, M.B., 26 octobre 2020, p. 77202. Cette arrêté suit l'approbation par la Commission de ce régime d'aide par sa décision du 9 octobre 2020, SA.58763, *Belgium - COVID-19 : Aid to hotels and appart-hotels*. Voir J. Derenne et J. Blockx, *op. cit.*, p. 398.

³⁷ Conseil d'Etat, 17 juin 2021, n° 250.966, *Pierco hotels international* et n° 250.967, *R.I.B.*

³⁸ Conseil d'Etat, 18 novembre 2021, n° 252.147, *Vincibi* ; n°252.148, *CYKA* ; n° 252.149, *RGDA* ; n° 252.150, *Belliard hotel investments* et n° 252.151, *Hôtel Bentley*.

³⁹ Conseil d'Etat, 31 août 2022, n° 254.362, *CYKA* et n° 254.363, *RGDA*.

⁴⁰ Conseil d'Etat, 16 mai 2022, n° 253.763, *Vincibi*.

⁴¹ Arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2021 relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, M.B., 24 juin 2021, p. 64954, approuvé par la décision de la Commission du 18 juin 2021, SA.63215, *Belgium - COVID-19 : Support to tourist accommodation sector in Brussels Capital Region*.

⁴² Arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 2021 relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, M.B., 27 octobre 2021, p. 110262, approuvé par la décision de la Commission du 19 octobre 2021, SA.100118,, *Belgium - COVID-19 : Tourist accommodation sector in Brussels Capital Region II*.



La région wallonne a notifié une mesure prévoyant une subvention directe au bénéfice d'opérateurs d'attractions touristiques⁴³ ainsi qu'une autre, en faveur des hôtels et hébergements assimilés en région wallonne.⁴⁴ Ces deux mesures font partie d'un ensemble de mesures visant à garantir le maintien de liquidités suffisantes sur le marché, à faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie ne mettent pas en péril la rentabilité des entreprises et à préserver la continuité de l'activité économique pendant et après l'épidémie.

Autres mesures sectorielles

La Commission a approuvé différentes mesures d'aides mises en place par les autorités belges pour soutenir les secteurs culturels et sportifs pendant la pandémie.

Le gouvernement flamand a introduit un régime de soutien au secteur des festivals après l'*annus horribilis* de 2020. Il s'agissait notamment d'un appel à projets pour l'organisation de festivals durant l'été 2021 dénommé «*Flanders is a festival 2021*». Des projets innovants et créatifs, dits «*corona proof*», à rayonnement international et permettant le réseautage et partage des connaissances pouvaient obtenir des subventions directes jusqu'à 500.000 € de coûts éligibles. La Commission a approuvé ce régime d'aide comme une aide de montant limité⁴⁵ et le régime a ensuite été mis en place en mars 2021.⁴⁶ En parallèle, le gouvernement flamand a aussi mis en place un système d'indemnisation des frais de modification de réservation à des événements à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus⁴⁷ qui a été approuvé par la Commission en juillet 2021.⁴⁸

Les clubs sportifs professionnels ont eux aussi pu bénéficier d'une subvention directe. Cette aide était disponible pour les clubs sportifs dotés de la personnalité juridique qui participent à des compétitions de clubs. La Commission a

approuvé ce régime comme une aide à montant limité en avril 2021⁴⁹, qui a ensuite été mis en œuvre en juillet 2021 par un arrêté du gouvernement flamand.⁵⁰

Dans la région de Bruxelles-Capitale, les entreprises qui organisaient des événements dans cette région ont également pu bénéficier d'une aide. Le gouvernement régional de la région de Bruxelles-Capitale avait déjà mis en place un système de compensation pour des événements annulés en mars 2020, bien que ce système ne paraît pas avoir été notifié à la Commission préalablement.⁵¹ En revanche, la Commission a approuvé une mesure fin 2021 qui prévoyait la compensation des événements à concurrence de 30% maximum du total des dépenses éligibles engagées, non annulables et non récupérables, en cas d'annulation de l'événement ; de 90% des dépenses éligibles engagées, non annulables et non récupérables en cas de report de l'événement ; et de 100% des entrées remboursées aux participants exclus à cause d'application de restrictions quant à la capacité d'accueil de l'événement.⁵²

La Commission a également approuvé une aide de l'État belge au bénéfice du titulaire de la concession pour l'organisation du Mémorial de Waterloo 1815 qui visait à compenser l'entreprise pour les dommages soufferts dus aux restrictions mises en place suite à la pandémie de COVID-19.⁵³

Enfin, la Commission a approuvé une mesure des autorités belges concernant la réduction des contributions sociales pour les employés actifs dans le secteur du tourisme ou dans le secteur de l'hôtellerie et de l'événementiel.⁵⁴ Le but de cette mesure était de préserver l'emploi des salariés qui, en raison de l'épidémie de COVID-19, auraient autrement été licenciés et de permettre aux entreprises de reprendre leurs activités immédiatement après les différentes périodes de confinement.

⁴³ Décision du 9 avril 2021, SA.62336, *Belgium – COVID-19 : Tourism attractions in Wallonia*.

⁴⁴ Décision du 8 avril 2021, SA.62407, *Belgium – COVID-19 : Scheme for support to hotels and similar accommodation in Wallonia*.

⁴⁵ Décision du 11 mars 2021, SA.62017, *Belgium – COVID-19 : Support from the Flemish Government through the project call 'Flanders is a festival 2021' for organising festivals in the summer of 2021 in the context of the coronavirus*.

⁴⁶ Arrêté du gouvernement flamand du 26 mars 2021 fixant les règles de l'appel à projets «*Flanders is a festival 2021*» pour l'organisation de festivals durant l'été 2021 dans le contexte du coronavirus, M.B., 21 avril 2021, p. 37146.

⁴⁷ Arrêté du gouvernement flamand du 24 septembre 2021 relatif à l'indemnisation des frais de modification de réservation à des événements à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus, M.B., 4 octobre 2021, p. 104972.

⁴⁸ Décision du 16 juillet 2021, SA.63932, *Belgium – COVID-19 : Compensation for the costs of rebooking events in the Flemish Region*.

⁴⁹ Décision du 29 avril 2021, SA.62466, *Belgium – COVID-19 : Aid for professional sport clubs*.

⁵⁰ Arrêté du gouvernement flamand du 9 juillet 2021 établissant les règles d'octroi d'aide au secteur sportif à la suite de la pandémie de COVID-19, M.B., 28 juillet 2021, p. 76749.

⁵¹ Arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 26 mars 2020 autorisant le versement des subventions relatives aux événements et activités annulés ou reportés en raison de la pandémie du coronavirus, M.B., 4 mai 2020, p. 30334.

⁵² Décision du 6 décembre 2021, SA.100716, *Belgium – COVID-19 : Financial support for the organisation of events in the context of the COVID-19 health crisis in the Brussels-Capital Region*, ensuite adopté comme l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 décembre 2021 relatif à une aide aux entreprises pour l'organisation d'événements dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, M.B., 21 janvier 2022, p. 2892.

⁵³ Décision du 18 mai 2021, SA.59765, *Belgium – COVID-19 : Aid to the Waterloo 1815 Memorial concession holder*.

⁵⁴ Décision du 4 juin 2021, SA.6252, SA.62650, SA.62651, *Belgium – COVID-19 : Reduction of social security contributions for employers active in the travel sector and «target group» reductions for employers active in the hotel and events sectors*.



Agriculture

Durant la période recensée, cinq mesures d'aides d'État concernant les secteurs de l'agriculture et de la pêche ont été notifiées et approuvées en Belgique.

Parmi celles-ci, le gouvernement belge a notifié une légère modification du régime existant pour l'indemnisation des pertes subies par les producteurs de pommes de terre suites aux mesures prises contre des organismes nuisibles.⁵⁵ La Commission n'a soulevé aucune objection à cette modification qui concernait principalement l'indexation automatique des coûts de production et des pertes subies.⁵⁶

La Commission a également adopté une décision dans une affaire belge de longue date : la création d'un «Fonds sanitaire» pour les secteurs bovins, petits ruminants, porcs, volailles et lait. Ce fonds avait pour objectif de compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales, ainsi que les dommages causés par des maladies animales et de financer la recherche et le développement dans le secteur agricole, dans le domaine de la santé et la qualité des animaux et produits animaux. Bien que le fonds sanitaire soit financé par une cotisation payable par les agriculteurs dans les secteurs concernés, la Commission a considéré qu'il était imputable à l'Etat vu la participation des autorités à l'adoption de la mesure et du fait que les fonds collectés sont soumis à un contrôle public constant. La Commission a tout de même considéré que le régime respectait les dispositions des sous-sections 1.2.1.3 («Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux») et 1.3.6 («Aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole») des lignes directrices pour les secteurs agricoles et forestiers.⁵⁷ Elle a donc décidé de ne pas soulever d'objections au regard de ce régime.⁵⁸ Durant les longues discussions entre l'Etat belge et la Commission sur ce régime d'aide (qui ont débuté en 2014), les autorités belges avaient déjà appliqué les principes de ce régime pour compenser les pertes liées à l'abattage des porcs dans le cadre de l'épidémie de la peste porcine africaine

⁵⁵ Décision du 29 septembre 2017, SA.47085, *Belgique – Indemnisation des pertes subies par les producteurs de pommes de terre suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles*. Voir aussi J. Derenne et J. Blockx, «Chronique 'Aides d'État', *Competitio* 2020/3, pp. 207-227, notamment p. 208.

⁵⁶ Décision du 19 mars 2021, SA.61752, *Belgique – Indemnisation des pertes subies par les producteurs de pommes de terre suite aux mesures prises contre des organismes nuisibles*.

⁵⁷ Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, JOUE C 204, 1.07.2014, pp. 1-97.

⁵⁸ Décision du 20 décembre 2021, SA.56086, *Belgique – Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, dénommé «Fonds sanitaire» pour les secteurs bovins, petits ruminants, porcs, volailles et lait*.

en 2018. Malgré ce défaut de notification, la Commission a décidé d'approuver également cette mesure dans la même décision.⁵⁹

La région wallonne, de son côté, a adopté, en vertu de l'encadrement temporaire, un régime d'aide prenant la forme d'une subvention directe aux éleveurs de truies d'élevage affectés par la chute des prix dues aux mesures de lutte contre le COVID-19.⁶⁰ Cependant, seules les micros, petites et moyennes entreprises étaient éligibles pour recevoir l'aide. Les institutions financières étaient quant à elles exclues de l'aide.

Enfin, en matière de pêche, le gouvernement belge a créé un fonds de soutien à la pêche en transition (OVIS) dont l'objectif est de contribuer à la transition vers une gestion durable de la pêche, des entreprises de pêche durable et une pêche sûre.⁶¹ Les bénéficiaires sont les PME exerçant des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture en Belgique. Les projets de l'OVIS sont financés par des versements du *Zeevissersfonds*, une ASBL qui est alimentée par des recettes de l'impôt sur le revenu et des cotisations patronales des entreprises du secteur de la pêche.

Transport

Transport aérien

S'agissant du secteur aérien, la Commission a approuvé la modification et la prolongation du régime d'aides SA.56807 sur base de l'encadrement temporaire afin que les aéroports wallons disposent de la trésorerie nécessaire pour traverser la période de crise sanitaire. Ainsi, le système de report de paiement des redevances de concessions dues aux aéroports de Liège et de Charleroi a été étendu jusqu'au 31 décembre 2021.⁶² La Commission a aussi accepté l'extension des subventions et du moratoire de paiement au bénéfice des aéroports situés en Flandre.⁶³

⁵⁹ Décision du 20 décembre 2021, SA.52919, *Belgique – Octroi d'aides compensatoires pour l'abattage de porcs consécutifs à l'apparition de la peste porcine*.

⁶⁰ Décision du 29 mars 2021, SA.62393, *Belgium (Wallonia) – COVID-19 : Aid for pig farmers with breeding sows*. Voir l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juin 2021 octroyant une aide de crise en 2021 aux éleveurs de porcs affectés par la chute des prix due aux mesures de lutte contre la COVID-19, M. B., 7 juillet 2021.

⁶¹ Décision du 20 août 2021, SA.55407, *Belgique – Fonds de soutien à la pêche en transition (OVIS) – aides en faveur du secteur de la pêche et de l'aquaculture*.

⁶² Décision du 12 avril 2021, SA.60682, *Belgique – COVID-19 : Mesures de soutien en faveur des aéroports wallons – Moratoire sur les redevances de concession (prolongation et modification du régime d'aides SA.56807)*.

⁶³ Décision du 26 mars 2021, SA.62042, *Belgium – COVID-19 : Amendments of approved measures*, faisant référence à SA.58299. Voir aussi J. Derenne et J. Blockx, *op. cit.*, p. 402.



Dans une autre décision relative au transport aérien, la Commission a autorisé une aide de compensation, en vertu de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE, sous la forme d'une injection de capital au bénéfice de l'entreprise Air Belgium SA pour réparer le dommage causé à cette entreprise par les restrictions de voyage pendant la pandémie de COVID-19.⁶⁴ Le montant total de l'aide couvre les dommages directement subis par le bénéficiaire du fait des restrictions COVID-19 pendant une période d'indemnisation couvrant l'ensemble du premier confinement.

Transport maritime

Dans le secteur du transport maritime, les autorités belges ont notifié à la Commission leur intention de prolonger pour la période 2021-2025 le régime de soutien au transport intermodal par la voie d'eau dans la région de Bruxelles-Capitale.⁶⁵ La Commission a estimé que la prolongation notifiée remplissait les conditions énoncées à l'article 93 TFUE et a donc décidé de ne soulever aucune objection à cette prolongation.

La région flamande a également mis en place un régime d'aides, sous la forme de subventions directes, visant à améliorer la qualité des connexions intermodales à destination et en provenance des ports maritimes flamands afin d'accroître la rentabilité et la fiabilité de la navigation intérieure et, ainsi, de réduire la part du transport routier dans le transport de conteneurs. Le régime comprend deux sous-mesures : (i) des subventions en faveur des navettes desservant une plateforme de terminaux, c'est-à-dire un terminal intermodal relié à l'eau où les conteneurs sont déchargés d'un navire de navigation intérieure et transbordés sur un autre navire de navigation intérieure ; et (ii) des subventions en faveur des navettes desservant un corridor, c'est-à-dire une collaboration opérationnelle entre au moins deux terminaux de navigation intérieure. La Commission a considéré que ce régime contribuait à la réalisation d'objectifs environnementaux et aussi au « pacte vert pour l'Europe » et qu'il était nécessaire et proportionné, et a donc décidé de ne pas soulever d'objections.⁶⁶

Transport ferroviaire

Dans le secteur du transport ferroviaire, les autorités belges ont mis en place un régime d'aides au post-équipement des wagons pour réduire les nuisances sonores du transport ferroviaire de marchandises.⁶⁷ L'objectif de cette mesure est

non seulement de réduire rapidement les nuisances sonores du transport ferroviaire et d'aider le secteur ferroviaire à faire face à une future interdiction des wagons bruyants sur certains tronçons du réseau ferroviaire européen, prévue pour décembre 2024, mais aussi d'éviter une perte de compétitivité du transport ferroviaire par rapport à d'autres modes de transport moins durables, notamment en termes d'émissions de CO₂ ou de congestion, en compensant une partie des surcoûts liés à la mise aux normes des wagons. La Commission a décidé que la mesure notifiée remplissait les critères de la section 6.3 des lignes directrices ferroviaires ainsi que les conditions de l'article 93 TFUE et l'a donc acceptée.

Le gouvernement belge a également notifié deux régimes d'aides temporaires dont l'objectif est de soutenir les opérateurs ferroviaires qui fournissent commercialement des services de transports ferroviaires de voyageurs ou des services de transports de marchandises et qui sont touchés par la crise COVID-19 et les restrictions de circulation imposées par les gouvernements.⁶⁸ Ces deux régimes, approuvés par la Commission dans une même décision, sont composés chacun de deux mesures : une réduction de la redevance d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et une exemption des frais d'annulation et de réservation des sillons.

Transport routier

Enfin, les autorités belges ont notifié une aide sous la forme d'une compensation pour le transport de passagers sur la base du cadre temporaire.⁶⁹ Bien que cette mesure soit de nature plus générale, elle concerne principalement le secteur du transport routier wallon. Ainsi, les PME actives dans le secteur du transport de voyageurs et étant établies en région wallonne ont pu bénéficier de subvention directes. Étant donné que ces entreprises constituent un élément important du système de transport wallon et afin d'éviter leur faillite, le gouvernement wallon entend, par cette mesure, compenser une partie des coûts liés à la dépréciation de leur parc de véhicules.

bpost

La Commission a approuvé la prolongation d'un an⁷⁰ du 6^{ème} contrat de gestion conclu entre l'État belge et bpost en

⁶⁴ Décision du 26 juin 2021, SA.61709, *Belgium – COVID-19 : Aid to Air Belgium SA*.

⁶⁵ Décision du 30 mars 2021, SA.60451, *Belgique – Mesure de soutien au transport intermodal par la voie d'eau dans la région Bruxelles capitale pour la période 2021-2025*.

⁶⁶ Décision du 6 août 2021, SA.60177, *Belgique – Régime d'aides visant à améliorer la qualité des connexions intermodales à destination et en provenance des ports maritimes flamands*.

⁶⁷ Décision du 28 juillet 2021, SA.60499, *Belgique – Régime d'aides au post-équipement des wagons pour réduire les nuisances sonores du transport ferroviaire de marchandises*.

⁶⁸ Décision du 17 décembre 2021, SA.62160 et SA.62498, *Belgique – COVID-19 : Mesures temporaires de réduction des redevances pour le trafic ferroviaire commercial de voyageurs et de fret*.

⁶⁹ Décision du 12 mai 2021, SA.62882, *Belgium – COVID-19 : Aid to passengers transport sector in Wallonia*.

⁷⁰ Décision du 27 juillet 2021, SA.62486, *Belgium – Prolongation of the 6th Management Contract between the Belgian State and bpost*.



2016.⁷¹ La Commission a accepté l'argumentation du gouvernement belge selon lequel il ne pouvait pas conclure un nouveau contrat de gestion avant l'expiration du 6^{ème} contrat étant donné que le nouveau gouvernement n'était entré en fonction qu'en octobre 2020. Peu après, en juillet 2021, le 7^{ème} contrat de gestion entre l'État belge et bpost a été conclu et a été approuvé après notification par la Commission en juillet 2022.⁷²

Le gouvernement belge a aussi voulu prolonger, pour une durée de deux ans (2021-2022), le contrat de concession pour la distribution de journaux et périodiques reconnus conclu entre l'État et bpost en 2016.⁷³ La Commission a accepté que ce contrat de concession prolongé était compatible avec l'encadrement SIEG⁷⁴ et constaté la conformité aux règles de l'Union dans le domaine des marchés publics.⁷⁵ En revanche, le processus d'attribution d'un nouveau contrat de concession pour la distribution de journaux et périodiques reconnus aurait dû démarrer en 2022 mais a été suspendu suite à des enquêtes sur une possible manipulation de l'attribution du contrat précédent (ce qui donné lieu au départ du CEO de bpost fin 2022).

Énergie – mécanisme de rémunération de capacité

La Commission avait émis des doutes sur la compatibilité avec le marché intérieur d'une mesure de l'État belge mettant en place un mécanisme de rémunération des capacités (*Capacity Remuneration Mechanism*).⁷⁶ Elle avait donc invité la Belgique à soumettre toutes informations qui permettraient d'évaluer plus amplement ladite mesure.

Après son analyse, la Commission a conclu que l'aide sous la forme du mécanisme de rémunération de la capacité envisagé par la Belgique est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. Ce régime d'aide a été autorisé pour une période maximale de 10 ans. L'objectif de la mesure est de garantir que la capacité de production d'électricité est suffisante et que cette production répond à la demande d'électricité attendue.

⁷¹ Décision du 3 juin 2016, SA.42366, *Belgium – State compensations to bpost for the delivery of public services over 2016-2020*.

⁷² Décision du 19 juillet 2022, SA.100860, *bpost SA/NV*.

⁷³ Ce contrat faisait également l'objet de la décision du 3 juin 2016, SA.42366, *Belgium – State compensations to bpost for the delivery of public services over 2016-2020*.

⁷⁴ Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public JOUE C 8, 11.1.2012, pp. 15-22.

⁷⁵ Décision du 2 septembre 2021, SA.56448, *Belgium – Prolongation of bpost's concessions over 2021 and 2022*.

⁷⁶ Décision du 21 septembre 2020, SA.54915, *Belgium – Capacity remuneration mechanism*.

Jurisprudence européenne

CJUE, Commission c. Belgique et Magnetrol International, 16 septembre 2021, C-337/19 P

En 2021, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») a adopté un arrêt dans une affaire fiscale sur le système belge des bénéficiaires dits excédentaires (*Belgian excess profit scheme*). Cet arrêt fait suite au pourvoi introduit par la Commission contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (« Tribunal ») qui avait annulé la décision litigieuse de la Commission, pour avoir « qualifié à tort le système d'exonération des bénéficiaires excédentaires de « régime d'aides », au sens de l'article 1er, sous d), du règlement 2015/1589 ».⁷⁷

Pour rappel, dans la décision litigieuse, la Commission avait constaté que les exonérations accordées par la voie de décisions anticipées, fondées sur l'article 185, paragraphe 2, sous b), du CIR 92, constituaient un régime d'aides, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, qui était incompatible avec le marché intérieur et qui avait été mis à exécution en violation de l'article 108, paragraphe 3, TFUE. La Commission avait donc ordonné la récupération des aides ainsi octroyées auprès des bénéficiaires, dont la liste définitive devait être ultérieurement établie par la Belgique.⁷⁸

Le 14 février 2019, le Tribunal a annulé la décision de la Commission. Il a notamment constaté que la Commission avait conclu à tort que le régime d'exonération des bénéficiaires excédentaires ne nécessitait pas de mesures d'exécution supplémentaires et que ce régime constituait donc un « régime d'aide » au sens du règlement 2015/1589. Il a également rejeté les arguments de la Commission relatifs à l'existence d'une prétendue approche systématique de la part des autorités fiscales belges.

Dans son pourvoi, la Commission faisait valoir que le Tribunal a commis des erreurs dans l'interprétation de la définition d'un régime d'aides. La Commission a soulevé un moyen unique en quatre branches tiré de la violation par le Tribunal de l'article 1^{er}, sous d), du règlement 2015/1589.⁷⁹ En substance, les trois premières branches visaient respectivement les trois conditions définissant un « régime d'aides », au sens de l'article 1er, sous d), du règlement 2015/1589. La quatrième branche portait sur une méconnaissance par le Tribunal de la *ratio legis* de cette disposition.⁸⁰

La CJUE a jugé le Tribunal avait procédé à une application erronée du terme « disposition », figurant à l'article 1^{er}, sous d), du règlement 2015/1589 en ne se fondant que sur les actes figurants au considérant 99 de la décision de la Commission.⁸¹

⁷⁷ CJUE, arrêt du 16 septembre 2021, *Commission c. Belgique et Magnetrol International*, C-337/19 P, point 34.

⁷⁸ Arrêt *Belgique et Magnetrol International* précité, point 20.

⁷⁹ Arrêt *Belgique et Magnetrol International* précité, point 61.

⁸⁰ Arrêt *Belgique et Magnetrol International* précité, point 61.

⁸¹ Arrêt *Belgique et Magnetrol International* précité, point 97 : « Les actes figurants au considérant 99 de cette décision, à savoir tant



La CJUE reproche également au Tribunal d'avoir « *omis de tenir compte du fait que [...] l'une des caractéristiques essentielles du régime en cause, tel qu'identifié par la Commission dans la décision litigieuse, résidait dans le fait que les autorités fiscales belges avaient systématiquement accordé l'exonération des bénéfices excédentaires lorsque les conditions énumérées au considérant 102 de cette décision étaient réunies* ». ⁸² Cependant, contrairement à ce que le Tribunal a jugé, l'identification d'une telle pratique systématique était susceptible de constituer un élément pertinent dans le cadre d'une appréciation des éléments disponibles pour identifier l'existence, en fait, d'un régime d'aides, permettant, le cas échéant, d'établir que ces autorités fiscales ne disposaient en réalité d'aucun pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'application de l'article 185, paragraphe 2, sous b), du CIR 92 et que, par conséquent, aucune « mesure d'application supplémentaire », au sens de l'article 1er, sous d), du règlement 2015/1589, n'était nécessaire dans l'octroi de l'exonération des bénéfices excédentaires en cause. ⁸³ Pour la CJUE, le Tribunal a donc commis une erreur de droit en se rapportant à une prémisse erronée.

La CJUE accueille également la troisième branche du moyen soulevé par la Commission car la troisième condition permettant de qualifier une mesure de régime d'aides au sens de l'article 1er, sous d), du règlement 2015/1589, « est liée aux deux premières desdites conditions, relatives à l'existence d'une « disposition » et à l'absence de « mesures d'application supplémentaires » ». ⁸⁴ Pour la CJUE, ce sont les erreurs de droit commises par le Tribunal, concernant les deux premières conditions qui ont entaché l'appréciation du Tribunal relative à la définition des bénéficiaires de l'exonération des bénéfices excédentaires. ⁸⁵

Concernant les motifs surabondants de l'arrêt attaqué relatifs à la preuve d'une « ligne systématique de conduite », la CJUE retient que « la conclusion du Tribunal selon laquelle la Commission n'avait pas démontré l'existence d'une « ligne systématique de conduite » est erronée en droit ». ⁸⁶

La CJUE a donc conclu que le Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit et a annulé l'arrêt du Tribunal. Toutefois, elle a constaté que l'état de la procédure ne permettait pas de statuer définitivement sur les moyens tirés, en substance, de la qualification erronée de l'exonération des bénéfices excédentaires en tant qu'aide d'État, compte tenu, notamment, de l'absence d'avantage ou de sélectivité, ainsi que sur les moyens tirés, notamment, de la violation des

principes de légalité et de protection de la confiance légitime, dans la mesure où la récupération de la prétendue aide a été ordonnée à tort, y compris auprès des groupes auxquels appartenaient les bénéficiaires de cette aide. La CJUE a donc renvoyé l'affaire au Tribunal pour qu'il statue sur ces aspects de l'affaire.

Jurisprudence belge

Urbanisme

Cour d'Appel de Gand, 8 novembre 2022, VPP t. OCMW Gent

La chronique précédente mentionnait une affaire pendante devant la Cour d'appel de Gand relative à la vente par la CPAS de Gand de 79 terrains à la société Bijloke appartenant à Fernand Huts, entrepreneur portuaire anversois. ⁸⁷ Lors d'un arrêt interlocutoire du 3 novembre 2020, la Cour d'appel avait exprimé des doutes par rapport au caractère concurrentiel, transparent, non-discriminatoire et inconditionnel de la procédure d'appel d'offres menant à cette vente. Elle avait alors utilisé la possibilité offerte par l'article 29, paragraphe 1, du règlement de procédure n° 2015/1589 de poser une question à ce sujet à la Commission. Dans sa réponse du 30 juin 2021, la Commission a confirmé les doutes exprimés par la Cour d'appel.

Le 8 novembre 2022, la Cour d'appel de Gand a rendu son arrêt final dans l'affaire et a annulé la vente des terrains puisqu'elle accordait une aide illégale (non notifiée) à Bijloke. Selon la Cour d'appel, la procédure de vente n'était pas concurrentielle à proprement parler, puisqu'elle reposait sur la décision préalable de vendre des terrains en un lot plutôt qu'en terrains individuels. Cette décision a limité le groupe d'acheteurs potentiels à des grandes sociétés jouissant de moyens financiers importants, et a empêché des plus modestes acquéreurs tels que les appelants de participer aux enchères. La Cour d'appel rejette les arguments du CPAS pour justifier la vente en un bloc, notamment parce que le CPAS ne pouvait pas démontrer que ces justifications avaient effectivement motivé cette décision. Selon la Cour d'appel, la décision de vendre en un seul bloc était motivée par l'indolence et ne permettait pas d'obtenir un prix de marché du terrain. Comme le prix de vente obtenu par le CPAS était inférieur de 15% à la valeur précédemment estimée par un expert, la vente accordait un avantage à la Bijloke. En outre, la Cour d'appel a considéré que l'existence d'une aide illégale a entaché la validité de la vente et que l'annulation de l'acte de vente permettrait la réparation en nature demandée par les plaignants. ⁸⁸

l'article 185, paragraphe 2, sous b), du CIR 92 que l'exposé des motifs de la loi du 21 juin 2004, la circulaire administrative du 4 juillet 2006 et les réponses du ministre des Finances aux questions parlementaires relatifs à l'application de cette disposition par les autorités fiscales belges, constituaient les actes sur la base desquels l'exonération des bénéfices excédentaires en cause est accordée » (cf. point 88 de la décision).

⁸² Arrêt *Belgique et Magnetrol International* précité, point 111.

⁸³ Arrêt *Belgique et Magnetrol International* précité, point 112.

⁸⁴ Arrêt *Belgique et Magnetrol International* précité, point 121.

⁸⁵ Arrêt *Belgique et Magnetrol International* précité, point 122.

⁸⁶ Arrêt *Belgique et Magnetrol International* précité, point 153.

⁸⁷ Voir J. Derenne et J. Blockx, « Chronique 'Aides d'État', *Competitio* 2021/4, pp. 395-407, notamment p. 405-406.

⁸⁸ Cour d'appel de Gand, 8 novembre 2022, VPP t. OCMW Gent.



Conseil d'État, 9 mai 2019, n° 244.455, Willer

Un des chroniques précédentes avait également déjà fait état d'un arrêt interlocutoire du Conseil d'État sur un marché public pour le nettoyage et le pompage des avaloires de chaussées dans certaines communes flamandes.⁸⁹ Le Conseil d'État avait alors rejeté la demande d'une entreprise non sélectionnée de suspendre l'attribution de ce marché à une intercommunale. En 2021, le Conseil d'État a aussi rejeté le recours sur le fond.⁹⁰

Parmi les trois griefs de la demanderesse figurait un argument tiré de la nature et le financement publique de l'intercommunale gagnante du marché. Selon la demanderesse, cette circonstance permettait à l'intercommunale d'offrir des prix anormalement bas et le pouvoir adjudicateur aurait dû rejeter l'offre et avertir la Commission européenne de l'aide perçue par l'intercommunale, suite à l'article 44 de l'arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux.⁹¹ Ce dernier étant la transposition d'une directive européenne⁹², la demanderesse a aussi proposé de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice par rapport à l'interprétation de ces exigences. Toutefois, le Conseil d'État a refusé de suivre ce raisonnement. Selon lui, le pouvoir adjudicateur a entrepris un examen des prix et a pu conclure, sans dépasser sa marge d'appréciation, que le prix offert par l'intercommunale n'était pas anormalement bas. Cette conclusion était notamment soutenue par le fait que l'intercommunale n'avait pas offert le prix le plus bas pour tous les lots du marché public et que ses prix offerts étaient en moyen supérieur au prix qu'elle pratiquaient pour les travaux concernés dans le passé. Le Conseil d'État a donc refusé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice tel que proposé par la demanderesse et a rejeté le recours.

Conseil d'État, 12 octobre 2021, n° 251.835, Verbakel

Finalement, le Conseil d'État a prononcé un arrêt interlocutoire dans une affaire intéressante entre une juriste et la région flamande.⁹³ Un amendement du Code flamand du logement a introduit la possibilité de subventionner des organisations de bailleurs agréées.⁹⁴ Par un arrêté du 24 mai

2019, la région flamande a ensuite décidé qu'en Flandre, au maximum deux organisations de bailleurs représentant les bailleurs privés, et une seule organisation de bailleurs représentant les agents immobiliers peuvent être agréées.⁹⁵ La plaignante devant le Conseil d'État travaille en tant que indépendante sous le nom du «*Verhuurdersbond*» et visait à représenter des bailleurs. Puisqu'elle n'est pas une «*organisation*», elle craignait ne pas pouvoir être agréée comme «*organisation de bailleurs*» dans la région flamande et ne pas pouvoir bénéficier des subventions prévues pour ces organisations. Dans cet arrêt interlocutoire, le Conseil d'État a uniquement confirmé l'admissibilité de la demande en annulation introduite contre l'arrêté susmentionnés, l'admissibilité étant contestée par la région flamande précisément par l'argument que la plaignante n'avait pas d'intérêt à agir puisqu'elle n'est une «*organisation*». Le Conseil d'État a réouvert les débats dans l'affaire. Affaire à suivre.

Fiscalité

Cour constitutionnelle, 14 octobre 2021, n° 139/2021

Cet arrêt fait suite à une question préjudicielle relative à l'article 44 du CIR 1964 (actuellement article 49 du CIR 1992) posée par la Cour d'appel de Liège. Le lien avec les aides d'État vient du fait que la Cour d'appel s'interrogeait sur la compatibilité de l'article 44 du CIR 1964 avec l'article 107, paragraphe 1, TFUE, qui interdit les aides d'État, «*dans la mesure où il permet ou favorise le recours des entreprises à des montages qui détruisent l'impôt*».⁹⁶

La SA «*SILOX*» soutient que cette question préjudicielle n'est pas recevable car l'article 44 du CIR 1964 «*n'est pas de nature à engendrer une aide d'État, au sens de l'article 107 du TFUE, dès lors [qu'il] revêt une portée générale et [qu'il] ne bénéficie pas uniquement à une catégorie spécifique de personnes*».⁹⁷ Autrement dit, la SA «*SILOX*» soutient, avec la SA «*CBC Banque*» et le Conseil des ministres, que «*les normes de droit de l'Union citées par le juge a quo dans l'arrêt de renvoi ne sont pas applicables en l'espèce*».⁹⁸

La Cour constitutionnelle a suivi le raisonnement des parties intervenantes en concluant que les dispositions du droit de l'Union auxquelles le juge *a quo* fait référence, en l'espèce la directive 2016/1164 et l'article 107 TFUE, ne sont pas

⁸⁹ Conseil d'État, 9 mai 2019, n° 244.455, Willer. Voir J. Derenne et J. Blockx, «*Chronique 'Aides d'État', Competitio 2020/3*, pp. 207-227, notamment p. 217.

⁹⁰ Conseil d'État, 25 juin 2021, n° 251.071, Willer.

⁹¹ Arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, M.B. 23 juin 2017, p. 67848.

⁹² Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, JOUE L 94, 28.3.2014, pp. 243-374.

⁹³ Conseil d'État, 12 octobre 2021, n° 251.835, Verbakel.

⁹⁴ Article 69 et suivants du décret du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à

l'habitation ou de parties de ceux-ci, M.B., 7 décembre 2018, p. 96266.

⁹⁵ Article 3 de l'arrêté du gouvernement flamand du 24 mai 2019 ; arrêté du gouvernement flamand relatif à l'agrément et au subventionnement des organisations de bailleurs, M.B., 12 juillet 2019, p. 70810, entretemps repris dans l'article 4.218 de l'arrêté du gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du logement de 2021, M.B., 8 décembre 2020, p. 85868.

⁹⁶ Cour constitutionnelle, 14 octobre 2021, n°139/2021, p. 4.

⁹⁷ Arrêt du 14 octobre 2021 précité, A.1.1.

⁹⁸ Arrêt du 14 octobre 2021 précité, B.9.1.



applicables pour examiner la constitutionnalité de la disposition en cause.⁹⁹

S'agissant de la non-application de l'article 107 TFUE, la Cour constitutionnelle se réfère à son arrêt n° 49/2018 du 26 avril 2018 pour souligner que « conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 18 mai 2017, C-150/16, *Fondul Proprietatea SA*, point 42), la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une aide d'État avec le marché intérieur ».¹⁰⁰

La Cour conclut qu'il n'y a pas lieu de répondre à la question préjudicielle concernant la compatibilité de l'article 44 du CIR 1964 avec l'article 107 TFUE et que l'article 44 ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.¹⁰¹

Jeux de hasard

Cour constitutionnelle, 9 décembre 2021, n° 177/2021

La Cour constitutionnelle a aussi prononcé un arrêt sur des recours en annulation totale ou partielle de la loi du 7 mai 2019 « modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale ».

La notion d'aides d'État est apparue dans un moyen faisant valoir que le soutien public au secteur hippique devait s'inscrire dans le cadre du droit des aides d'État, car l'autorité publique fixerait un montant d'aide et devrait notifier au préalable la mesure à la Commission pour veiller à l'absence de « compensation excessive ».¹⁰² Toutefois, la Cour constitutionnelle a jugé le moyen irrecevable car il ne déterminait pas clairement les règles violées.¹⁰³

⁹⁹ Arrêt du 14 octobre 2021 précité, B.9.4.

¹⁰⁰ Arrêt du 14 octobre 2021 précité, B.9.3.

¹⁰¹ Arrêt du 14 octobre 2021 précité, p. 22.

¹⁰² Cour constitutionnelle, 9 décembre 2021, n°177/2021, A.10.5.

¹⁰³ Arrêt du 9 décembre 2021 précité, B.16.1.

